



Ville de Folschviller

ARRETE MUNICIPAL N°10

PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE COMMUNAL HEBDOMADAIRE DE FOLSCHVILLER

LE MAIRE DE LA VILLE DE FOLSCHVILLER

VU la délibération du Conseil Municipal du 26/03/2015 créant un marché devant se tenir le Dimanche de chaque semaine

VU l'article L 2224-18 relatif à la fixation des droits de place et marché,

VU l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'article L 2212-1, 2212-2 et 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les agents de Police Municipale,

VU l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de Police du Maire en Alsace-Moselle,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU l'arrêté préfectoral n° 80 - DDASS - III/I° - 494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre VII ;

Vu la loi N°73-1193 du 27 décembre 1973 ;

Vu les articles R511-1 et L511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal notamment les articles R610-5, 644-2 et 644-3 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît souhaitable d'établir un règlement concernant le marché hebdomadaire, sur proposition du Service de Police Municipale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire à assurer la sécurité et la salubrité publique dans les lieux où il se fait de grands rassemblements de personnes

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent arrêté est de définir les modalités de fonctionnement du marché découvert organisé hebdomadairement sur la commune de FOLSCHVILLER.

Article 2 : Organisation générale du marché

La gestion et l'organisation des différents marchés sont assurées directement par la ville de FOLSCHVILLER.

A ce titre, la ville se réserve le droit de procéder à la création de nouveaux marchés, aux modifications qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés.

Dans tous les cas, ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant les marchés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Article 3 : Nature des activités commerciales pouvant être exercées sur les marchés de la ville

Les marchés de la ville de FOLSCHVILLER ont pour seule vocation la vente au détail de toutes les marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur actuellement.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Le marché est réservé en priorité aux denrées alimentaires et aux produits non manufacturés.

Article 4 : Lieu de marché et heures d'ouverture

Le marché hebdomadaire aura lieu le dimanche dans la rue Foch. Les heures d'ouverture sont fixées comme suit:

- **Période d'été** : du 1^{er} avril au 30 septembre : 7h30 – 12h00
- **Période d'hiver** : du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 – 12h00

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Foch de 6 heures à 15 heures hormis les véhicules des commerçants.

Lorsque le dimanche est considéré comme jour férié, la tenue du marché pourra être annulée.

En cas de nécessité de déplacer momentanément le marché, ou d'annuler celui-ci pour des raisons de danger une décision sera prise par arrêté municipal.

L'ouverture du marché est fixée à 7h30 période d'été et 8h00 période hivernale.

L'occupation des emplacements pourra débuter au plus tôt deux heures avant l'heure d'ouverture.

Les emplacements non occupés par les titulaires habituels après l'heure d'ouverture fixée ci-dessus seront réattribués par le régisseur-placier à d'autres commerçants demandeurs pour cette journée.

Les retardataires ne seront plus admis sauf place disponible. L'attributaire habituel de la place ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Le déballage des marchandises devra également être terminé au moment de l'ouverture.

A l'heure de la clôture des marchés qui est fixée à 12h00, aucun véhicule n'étant autorisé à circuler avant cette heure, les vendeurs doivent immédiatement emballer leurs marchandises et enlever leurs échoppes et autres installations afin de permettre le nettoyage immédiat de l'ensemble de la place du marché.

Le dernier délai horaire pour les ambulants et commerçants, pour quitter les lieux est fixé à 13h15.

Les ambulants et commerçants ne sont autorisés à quitter le marché avant l'heure de clôture sauf autorisation du placier notamment en hiver ou lors de mauvais temps.

Article 5 : Conditions d'admission des commerçants sur les marchés

Tout commerçant, sans distinction, pourra être admis sur le marché dans la limite des places disponibles et des prescriptions prévues par le présent règlement.

Afin de permettre un contrôle, les commerçants exerçant régulièrement sur les marchés de FOLSCHVILLER, devront fournir au placier les papiers prévus par la loi et les règlements en vigueur.

Par la suite ils devront, avant le 30 janvier de chaque année représenter les photocopies des titres et papiers prévus par la loi et les règlements en vigueur.

Les commerçants passagers volants ne seront admis au marché que sur présentation des pièces justificatives le jour de la tenue du marché au moment de l'ouverture.

Article 6 : Attribution des emplacements

Les commerçants qui souhaitent obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché de FOLSCHVILLER devront en faire la demande par écrit à M. le Maire. Un accusé de réception de cette demande leur sera alors délivré.

Pour être validées, ces demandes devront être renouvelées chaque année et ce, aussi longtemps qu'elles n'aient pu être satisfaites sous peine de devenir caduques.

Les emplacements sont définis en quatre catégories :

- | | |
|---|-----|
| - Ceux réservés aux abonnés | 70% |
| - Ceux réservés aux commerçants habituels | 20% |
| - Ceux réservés aux commerçants « volants » | 5% |
| - Ceux réservés aux démonstrateurs et posticheurs | 5% |

Les commerçants n'ayant pas de place fixe et désirant un emplacement pour la matinée devront se faire inscrire auprès du placier dès leur arrivé.

Celui-ci distribuera les places libres par tirage au sort à partir de 7h30 période d'été et 8h00 pour la période hivernale et dans la limite des places disponibles.

Une fois toutes les places libres distribuées, les commerçants n'ayant pas obtenu de place devront quitter le marché sans pouvoir prétendre à une indemnité ou une faveur quelconque. En aucun cas, le marché ne sera agrandi pour placer d'autres commerçants.

Aucune dérogation pour un emplacement ne sera accordée à quiconque.

Un commerçant n'étant autorisé à déballer se verra verbalisé immédiatement pour le non-respect de l'interdiction (Articles 610-5 et 644-2 du NCP, article 37 de l'ordonnance 86-1243 du 1^{er} décembre 1986).

De même, les places vacantes devront rester libres de tout « marquage » (avec véhicule bancs, etc...) avant le passage du placier.

Les commerçants prendront soin de garer leurs véhicules en dehors du périmètre du marché afin de ne pas perturber la distribution des emplacements et le déballage des titulaires.

Les jours de grande affluence, la distribution des places libres se fera par tirage au sort si les placiers l'estiment nécessaire.

Dans ce cas, chaque commerçant se verra attribuer un numéro correspondant à la liste d'arrivée. A partir de 8h00, devant un emplacement libre, le placier tirera un numéro. La personne choisie pourra alors accepter cette place, demander une autre place libre qu'il aura repérée ou alors refuser cette place. Son numéro sera alors redéposé dans le sac pour un autre tirage.

Attention, cette mesure pourra se faire dans le respect des secteurs géographiques selon les produits mis en vente.

Seront pris en compte, pour l'attribution d'un emplacement, l'ancienneté de fréquentation, l'ordre d'inscription sur le registre des demandes, la nature des marchandises mises en vente et bien entendu le comportement habituel (propreté, respect du règlement) du postulant. La priorité sera accordée aux commerçants fréquentant le marché régulièrement.

Le Maire pourra toutefois ne pas tenir compte des critères ci-dessus énumérés et attribuer librement des emplacements à des commerçants nouveaux, s'il estime que l'intérêt général, la diversité, l'équilibre et la qualité ou l'attrait du marché le rendent souhaitable.

Il est précisé qu'il ne pourra être attribué dans le périmètre du marché qu'un seul emplacement par numéro de registre de commerce ou répertoire des métiers et un seul même si le professionnel est inscrit aux deux.

Les emplacements devenus vacants seront attribués à nouveau par M. le Maire ou son représentant.

Dans l'attente d'une affectation à un commerçant donné, les emplacements feront l'objet d'une attribution provisoire par le placier, qui pourra prendre toutes mesures, y compris le décalage d'une rangée, pour assurer la continuité et la cohérence des stands.

Article 7 : Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la ville de FOLSCHVILLER dont les conditions et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La perception de ce droit de place est effectuée par le placier contre délivrance de quittances détachées d'un carnet à souches indiquant la somme perçue.

Ces tickets doivent être soigneusement conservés pour être présentés sur demande lors d'un contrôle, faute de quoi le droit de place sera à acquitter de nouveau. Ils ne sont valables que le jour pour lequel ils ont été délivrés.

Le droit de place est dû pour toutes les marchandises amenées sur le marché même si elles restent invendues.

Cette redevance ne correspond en aucun cas au paiement du nettoyage des emplacements par les services communaux.

Le montant du droit de place sera fixé en vertu du nombre de mètres linéaires occupés par le commerçant. Les fractions inférieures au mètre seront comptées pour un mètre entier. A ce jour, le tarif est fixé à 1.50 euros du mètre linéaire.

Par ailleurs, les employés chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours de la force publique s'il s'avère nécessaire.

Le non-paiement de ces droits donne lieu au retrait immédiat de l'emplacement et entraînera d'éventuelles poursuites.

Article 8 : Occupation des emplacements

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire. En cas de (maladie, congés payés,...), le commerçant ne pourra pas être remplacé par son conjoint, ou des personnes à son service celles-ci n'ayant aucune priorité sur cet emplacement.

Toute association, contrat ou arrangement entre marchands qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à un autre commerçant ou à multiplier le nombre de places pour une même personne sont interdits.

Cette personne remplira les conditions pour exercer l'activité commerciale.

En outre, elle s'engagera à respecter le présent règlement.

L'attributaire de la place reste toutefois responsable de la tenue et des actes de ceux qui l'assistent ou le remplacent.

Les commerçants sont tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par les services compétents de la Municipalité de FOLSCHVILLER. Il est donc rigoureusement interdit de s'octroyer une place plus grande que celle allouée ou de modifier l'aménagement des places.

Le dépôt des emballages, de marchandises ou le stationnement de véhicules sur des places restées vacantes est prohibée.

Le droit d'occupation est frappé d'incessibilité: cette place est strictement personnelle et ne peut par conséquent ni être prêtée, ni être cédée ou sous-louée, ni servir à quelque arrangement que ce soit sauf autorisation préalable accordée par la Municipalité.

Tous les emplacements sont accordés à titre précaire et révocable.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère en aucun cas un droit de propriété commerciale sur celui-ci.

Il est interdit au titulaire d'exercer sur un emplacement, un commerce autre que celui pour lequel l'autorisation a été obtenue.

Les marchands à découvert ne pourront s'établir au-devant des boutiques occupées par des commerçants vendant les mêmes articles.

En cas de changement d'activité commerciale, le commerçant devra informer rapidement les services municipaux et se mettre en règle avec l'ensemble des formalités à accomplir auprès du Registre du Commerce et des Métiers notamment.

Le droit au maintien de l'ancienneté ne sera conservé que dans la mesure où le commerçant fréquente le marché de façon assidue et régulière.

Tout commerçant qui serait défaillant pendant 4 semaines consécutives ou des absences mêmes de courte durée mais répétée sans justification valable (maladie, congés, etc...) adressée à M. le Maire et ou au placier, perdrait le droit de place qui lui est réservé.

Si le commerçant défaillant est titulaire d'un abonnement, la mesure de retrait n'entraînera pour lui aucun droit à remboursement ou dégrèvement des droits de place payés ou à payer.

La ville de FOLSCHVILLER pourrait dès lors en disposer librement sans avoir à verser une indemnité quelconque au titulaire.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, le descendant en ligne directe aura la faculté de conserver la place de ses parents, à condition d'exercer avec eux de façon régulière. Son ancienneté aura cependant pour point de départ le jour de sa propre inscription.

En cas de travaux sur la zone du marché, le titulaire d'un emplacement se retrouvant dans l'impossibilité d'occuper celui-ci passera en priorité pour l'affectation d'un nouvel emplacement.

Article 9 : Conditions de circulation sur et aux abords des marchés

Afin de faciliter une éventuelle intervention des véhicules d'urgence et de ne pas incommoder le passage des clients, les allées de circulation et de dégagement devront rester libres. Pour cela, les cartons, emballages, étales, installations, paniers, caisses et tout autre objet sont à ranger et à disposer de façon à ne pas entraver le passage.

Entre deux rangées, un passage de 3,50 mètres sera obligatoirement respecté afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Tout stationnement devant les barrières de sécurité sera interdit et verbalisé.

Toute vente et étalage de marchandises devra s'effectuer derrière les stands, aucun déballage ne sera toléré en dehors de la limite d'alignement des stands. Il faudra prévoir également un espace de 50 cm entre chaque emplacement concédé.

Il est interdit de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation.

L'entrée des magasins ouverts le jour des marchés et bordant la rue Foch devra toujours être dégagée et accessible.

Pendant la durée du marché, les transports de marchandises d'un emplacement à un l'autre seront interdits.

Il est formellement interdit d'accéder et de circuler sur les marchés avec des cycles, vélomoteur, voitures à bras, etc..., exception faite des voitures d'enfants ou de personnes handicapées. Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

Les commerçants qui attendent la venue du placier pour se faire inscrire ne devront en aucun cas garer leurs véhicules sur les places des commerçants ayant un emplacement fixe. Ceux qui ne respecteront pas cette interdiction ne seront pas inscrits par le placier et n'obtiendront pas de place.

De manière générale, les commerçants pourront garer leur véhicule derrière leur stand. Cependant, pour des raisons de poids ou d'encombrement, certains pourront être contraints de remiser leur véhicule hors du périmètre du marché.

Les commerçants ayant accès sur le marché avec leur véhicule seront dans l'obligation de refermer les barrières de sécurité après leur entrée ou sortie du marché. Le non-

respect de ces dispositions se traduira par des sanctions à l'encontre de leurs auteurs et ils pourront faire l'objet d'un avertissement écrit suivi d'une exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

Les agents préposés à la surveillance seront habilités à prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et à leurs abords et d'écarter tous les obstacles de nature à contrarier la circulation.

Article 10 : Propreté et hygiène des marchés

Les règles d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la salubrité sur les marchés sont applicables sur les marchés de FOLSCHVILLER notamment le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle.

Les vendeurs ont pour obligation d'entretenir l'intérieur et les abords de leur emplacement dans un état constant de propreté. Les comptoirs et étalages devront posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol. Ils devront être à l'abri des intempéries.

Les marchandises doivent être présentées sur des installations et dans des récipients propres et d'aspect correct.

En matière de propreté des emplacements, les commerçants auront les obligations suivantes à respecter :

- de jeter ou d'abandonner sur le sol des déchets quelconques (pelures, épluchures, résidus d'animaux, etc...) et de manière générale, tout détritrus susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.
- tout commerçant dont le véhicule présente des fuites d'huile devra obligatoirement placer une protection (carton, bac...) sous son camion afin de préserver la propreté du revêtement,
- tout commerçant vendant des produits cuits sur place (poulets rôtis, rôtissoires) devront également prévoir une protection pour le sol afin que les projections d'huile ne rende pas celui-ci glissant,
- tout commerçant vendant des produits particuliers tels que des olives devra prendre des mesures identiques afin que le jus des olives ne se répande pas à terre lors du transvasement du seau au bac de vente ou lors du service. Le jus restant à la fin du marché sera emporté par le commerçant et ne sera en aucun cas versé dans le caniveau ou les égouts. (idem pour tout produit similaire conservé dans un jus)
- les commerçants ont pour obligation d'entretenir l'intérieur et les abords de leur emplacement dans un état constant de propreté, ce qui implique que chacun devra avoir dans son stand un carton ou un sac poubelle dans lequel il mettra les papiers et emballages divers au fur et à mesure de la vente ; ceci pour éviter que les papiers jetés à terre ne soient emportés par le vent,
- les déchets provenant des viandes, de la préparation des poissons, volailles, sont à placer immédiatement dans des récipients de nature à éviter toute diffusion d'odeurs nauséabondes.

Les injonctions faites par le placier (avancer ou reculer un stand, mettre une protection sous le véhicule pour éviter les taches d'huile etc...) devront être suivies d'effet immédiat. Dans le cas contraire, une exclusion temporaire pourra être prononcée à l'encontre du commerçant récalcitrant.

Les déchets et détritrus sont à placer immédiatement dans des sacs plastiques de manière à éviter la propagation d'odeurs nauséabondes et éviter leur éparpillement et l'envol des éléments légers durant la durée du marché.

Avant de quitter les lieux, les commerçants devront s'assurer de la propreté de leur emplacement. Pour cela, il leur appartiendra de rassembler les sacs plastiques avec les cageots et les cartons vides à proximité de leur stand ou aux endroits prévus à cet effet pour être évacués aussitôt par le service de nettoyage.

La mise en place de benne sera prévue à cet effet, les endroits seront définis par les services de la ville et le service foire et marché.

Le non-respect de ces dispositions se traduira par des sanctions à l'encontre de leurs auteurs.

Aussi tout commerçant qui ne respectera pas l'article 10 pourra faire l'objet d'un avertissement écrit suivi d'une exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

Il est également défendu aux vendeurs de faire des scellements dans le sol sans autorisation préalable de la Municipalité, de souiller les emplacements par de la peinture ou tout autre produit et d'y poser quoi que se soit qui puisse en causer la dégradation. Toute mesure préventive est à prendre pour éviter cette détérioration.

Sont également prohibées la dégradation et la pollution du domaine public tels que les espaces verts (projection d'eaux usées sur les arbres, perçage de trous dans les troncs, etc...) ou le mobilier urbain (candélabre, flot, banc, etc...).

Toute altération constatée entraînera la remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement.

Article 11 : Fraudes

Il est interdit aux commerçants de chercher, par quelque procédé que ce soit, à tromper le client.

Les marchands vendant des articles au poids ou au mètre devront utiliser des appareils de mesure et de pesage étalonnés et contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles de la clientèle.

La réglementation concernant la qualité et la nature des denrées exposées, l'affichage et le contrôle des prix, la facturation devra être respectée.

Il est défendu de laisser figurer les articles déjà vendus parmi les marchandises offertes au public. Les marchandises exhibées à la vente ne pourront être refusées à tout acheteur potentiel pour quelque raison que se soit.

Article 12 : Interventions diverses

Il est formellement interdit:

- de s'installer sur une place sans autorisation du placier
- de tracer eux-mêmes sur le sol les limites de leur stand
- de vendre ou d'exhiber tout article de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la moralité.
- de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux à la vue du public.
- de troubler la tranquillité et l'ordre public par des rixes, querelles, tapages, cris, comportements, chants ou jeux quelconques notamment les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries.
- d'intervenir par paroles, gestes ou menaces directement ou indirectement dans une discussion entre le préposé du marché et d'autres personnes.
- de distribuer ou faire distribuer des tracts, imprimés, prospectus, écrits quelconque n'ayant de vocation commerciale.
- d'utiliser la crie ou des appareils sonores sur toute l'étendue du marché. Toutefois, la vente de disques et de cassettes est tolérée pour autant que les appareils de démonstration, de sonorisation ne constituent pas une gêne pour le voisinage.
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements.
- de suspendre des objets ou marchandises susceptibles d'occasionner des accidents.
- de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou encombrants.
- d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
- d'exposer des articles inutiles et étrangers au commerce exercé.
- de consommer des boissons alcoolisées sur les marchés.
- de vendre des boissons alcoolisées du 4^{ème} et 5^{ème} groupe.
- de détenir ou vendre des produits nocifs ou dangereux.
- d'avoir des animaux vivants (sauf chien tenu en laisse)
- toute forme de mendicité

Article 13 : Vente de denrées alimentaires

Les dispositions légales et réglementaires concernant la protection des denrées alimentaires mises en vente, exposées ou transportées en vue de la vente sont à observer rigoureusement. Tous les produits alimentaires présents sur les marchés restent soumis au contrôle des services sanitaires et d'hygiène.

Il est interdit de déposer à même le sol des denrées alimentaires emballées ou non, y compris pendant les opérations de chargement et le déchargement.

La mise en vente de denrées comestibles avariées, corrompues ou nuisibles est rigoureusement prohibée: ces denrées sont saisies et détruites, sans préjudice de poursuites judiciaires ultérieures.

Les denrées doivent faire l'objet d'une protection rigoureuse contre toute sorte de pollution. Les denrées facilement altérables doivent être exposées et détenues dans des conditions de température requises pour assurer au mieux leur conservation. Les denrées non protégées naturellement ou non conditionnées doivent être placées derrière une protection afin que la clientèle ne puisse les manipuler.

En ce qui concerne la friperie, le commerçant devra obligatoirement apposer un panneau visible « vêtement d'occasion ».

Article 14 : Objets trouvés

Les objets trouvés devront être immédiatement déposés auprès de la Mairie ou confiés aux agents municipaux présents sur le marché qui en assureront la remise à son propriétaire.

Article 15 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté portant réglementation du marché de FOLSCHVILLER seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre sur le marché pourra être retirée soit pour un laps de temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville, gestionnaire des marchés ou d'infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal. Le commerçant exclu du marché en sera averti par lettre recommandée.

Article 16 : Responsabilités

La ville de FOLSCHVILLER dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de circulation et de stationnement des véhicules.

La ville de FOLSCHVILLER décline également toute responsabilité en cas de vol sur les marchés.

En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les dommages de toute nature qu'ils pourraient avoir subis.

Chaque commerçant sera responsable de ses actes et de ceux des personnes à son service. Par conséquent, il devra être garanti pour les dommages corporels; matériels et immatériels susceptibles d'être causés aux tiers du fait de son activité

(responsabilité civile professionnelle), le placier pourra exiger la preuve de l'assurance souscrite. Les infractions à l'arrêté ci-dessus seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 17 : Entrée en vigueur et application

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution. Sont abrogées et remplacées toutes les dispositions antérieures concernant la réglementation du marché dans la ville de FOLSCHVILLER.

Pour les cas non prévus au présent règlement, il sera statué par la Municipalité.

Article 18 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Folschviller, tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous Préfet de Forbach – 11 avenue du Général Passaga – 57600 Forbach
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Folschviller
- Monsieur le Chef de Centre – Sapeurs-Pompiers de 57500 Saint-Avold
- Monsieur LAUER Sylvain – Lieutenant des pompiers de Folschviller
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Folschviller
- Le Régisseur et les suppléants du service Foire et Marché de la ville
- Monsieur GERNERT Erwin – Président des Commerçants Ambulants - Rue de Laudrefang – 57385 Teting Sur Nied –
- Les commerçants ambulants fréquentant le Marché hebdomadaire
- Les commerçants sédentaires de la ville exposant lors du marché hebdomadaire
- Monsieur Gabriel HOUPIN – Responsable du Service Technique –
- Affichage en Mairie
- Registre des arrêtés Municipaux

Fait à Folschviller, le 7 avril 2015

Le Maire,
Gabriel MULLER

